

N° Chrono : 2021-300

Date : 2 juillet 2021

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 10/06/21

SCIERIE GAITÉY

N° S3IC : 0054.02443

Commune : POUILLY-EN-AUXOIS (21320)

Visite:					Régime:	
Priorité		Attribut S3IC n°1 :		Attribut S3IC n°2 :		

Liste des installations inspectées: les zones extérieures dont le bassin d'orage et de confinement, le bâtiment scierie.

Référentiel de l'inspection :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2010 (APAE).
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (AM).
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées (AMPG).

Personnes rencontrées:

- Le Directeur du site
- Le Chef de production

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse :

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées. La dernière visite d'inspection a été réalisée le 27 juin 2013.

Lors de la visite d'inspection :

- 6 non-conformités majeures ont été constatées, sur les thèmes de l'eau et des risques accidentels ;
- 2 non-conformités ont été relevées ;
- 7 demandes de compléments sont formulées.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe au présent rapport.

Propositions de suites :

- Propositions au Préfet

En application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport et concerne le respect :

- des articles 4.2.2, 7.2.1, 74.7, 75.5.1 et 8.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2010 ;
- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement signé	La Cheffe de la subdivision n°3 de l'Unité Départementale de la Côte d'Or signé	Le Chef de l'Unité Départementale de la Côte d'Or signé

Annexe : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire								
<i>Portée de l'autorisation et conditions générales</i>											
1.2.1 (APAE)	<p><u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.</u></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Désignation</th> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Rubriques concernées</th> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Rég.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 KW -> La puissance installée est de 437 KW</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">2410-1</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">A</td></tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000m³ matières premières 800 m³ de grumes stockées dans le parc à grumes produits finis et semi-finis 20 m³ de palettes 80 m³ sciages utilisées pour les palettes 60 m³ sciages pour parqueterie 200 m³ sciage humide 150 m³ sciage à l'abri soit 510 m³ de produits finis produits connexes écorces:100 m³ copeaux:80 m³ sciures :150 m³ plaquettes : 150 m³ soit 1030 m³ de produits connexes</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">1532-2</td><td style="text-align: center; padding: 5px;">D</td></tr> </tbody> </table>	Désignation	Rubriques concernées	Rég.	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 KW -> La puissance installée est de 437 KW	2410-1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³ matières premières 800 m ³ de grumes stockées dans le parc à grumes produits finis et semi-finis 20 m ³ de palettes 80 m ³ sciages utilisées pour les palettes 60 m ³ sciages pour parqueterie 200 m ³ sciage humide 150 m ³ sciage à l'abri soit 510 m ³ de produits finis produits connexes écorces:100 m ³ copeaux:80 m ³ sciures :150 m ³ plaquettes : 150 m ³ soit 1030 m ³ de produits connexes	1532-2	D	<p>Demande de compléments n°1</p> <p>Suite à diverses modifications de la nomenclature des installations classées, et au vu des informations à la disposition de l'inspection, le classement actuel des installations se présenterait de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 2410-1 : passage d'autorisation à enregistrement ; • rubrique 1532-2 : classement sous la rubrique 1532-2-b (déclaration) ; • rubrique 2260-2-b : non classée. La rubrique 2260 exclue la rubrique 2410. Pour autant, la puissance installée de 142 kW visée dans l'APAE est à comptabiliser dans la rubrique 2410-1 ; • rubrique 2920-2-b : la rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature des installations classées ; • rubrique 1412-2-b : la rubrique a été supprimée de la nomenclature des installations classées. Les deux réservoirs de propane (6,4 tonnes au total) sont classés sous la rubrique 4718-2-b (déclaration). <p>Compte tenu notamment des évolutions de la nomenclature des installations classées, il est demandé à l'exploitant d'adresser un courrier au préfet précisant le classement de ses installations au regard de la nomenclature actuelle.</p>
Désignation	Rubriques concernées	Rég.									
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1) supérieure à 200 KW -> La puissance installée est de 437 KW	2410-1	A									
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³ matières premières 800 m ³ de grumes stockées dans le parc à grumes produits finis et semi-finis 20 m ³ de palettes 80 m ³ sciages utilisées pour les palettes 60 m ³ sciages pour parqueterie 200 m ³ sciage humide 150 m ³ sciage à l'abri soit 510 m ³ de produits finis produits connexes écorces:100 m ³ copeaux:80 m ³ sciures :150 m ³ plaquettes : 150 m ³ soit 1030 m ³ de produits connexes	1532-2	D									

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	Volume de bois total maximal stocké : 2370 m³		
	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels. 2) Traitement et transformation non destinés à la fabrication de produits alimentaires. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b- supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 KW -> la puissance installée est de 142 KW	2260-2-b	D
	Installations de réfrigération ou de compression (d'air), fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dont la puissance absorbée est : 2) dans tous les autres cas (que fluides inflammables ou toxiques) : b) supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 500 KW -> 2 compresseurs totalisant une puissance de 162 KW	2920-2-b	D
	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure à 6t mais inférieure à 50 t 2 réservoirs de capacité unitaire 3200 Kg en propane soit un total de 6,4 t de propane	1412-2-b	D
	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ : -> 1,2m ³ de fioul, représentant une Ceq = 0,24 m ³	1432	NC

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est: 2) supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW sechoir de 361 KW fonctionnant au propane</p>	2910 NC	
1.6.1 (APAE)	<p><u>Porter à connaissance</u></p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	Non-conformité n°1	<p>L'exploitant a construit un bâtiment administratif et commercial en janvier 2012 et un hangar de stockage en 2019 sans avoir porté ces modifications à la connaissance du Préfet.</p>
Prévention des ressources en eaux et milieux aquatiques			
4.2.2 (APAE)	<p><u>Plan des réseaux</u></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés 	Non-conformité majeure n°1	<p>Le plan présenté le jour de la visite d'inspection n'était pas daté. Il était extrait du dossier de demande initial.</p> <p>Ne figurent pas sur ce plan les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux est incomplet et n'est pas conforme à l'article 4.2.2.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire										
	<ul style="list-style-type: none"> les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 		Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite d'inspection en date du 27 juin 2013.										
4.3.5 (APAE)	<p><u>Localisation des points de rejet</u></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1"> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu récepteur</td><td>N°1</td></tr> <tr> <td>Nature des effluents</td><td>eaux domestiques EU</td></tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td><td>réseau eaux usées communal dès que l'extension du réseau communal est réalisée</td></tr> <tr> <td>Traitements avant rejet</td><td>fosse septique en l'absence de réseau communal d'eaux usées</td></tr> <tr> <td>Conditions de raccordement</td><td>autorisation pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées</td></tr> </table>	Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	Nature des effluents	eaux domestiques EU	Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal dès que l'extension du réseau communal est réalisée	Traitements avant rejet	fosse septique en l'absence de réseau communal d'eaux usées	Conditions de raccordement	autorisation pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Demande de compléments n°2	<p>Le rejet des eaux domestiques du bâtiment administratif et commercial a été raccordé au réseau public d'assainissement géré par la SAUR;</p> <p>Ce raccordement a fait l'objet d'un procès-verbal de "<i>contrôle de raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement</i>" en date du 05/05/14.</p> <p>Ce document précise : "<i>Seul, le bâtiment "GEDIBOIS" (bâtiment administratif et commercial) a été contrôlé ce jour. Sera raccordé très prochainement le bâtiment "SCIÉRIE" et fera l'objet d'un deuxième contrôle.</i>"</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant du raccordement des rejets d'eaux domestiques du bâtiment scierie au réseau public d'assainissement.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier du raccordement des rejets d'eaux domestiques du bâtiment scierie au réseau public d'assainissement.</p>
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1												
Nature des effluents	eaux domestiques EU												
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal dès que l'extension du réseau communal est réalisée												
Traitements avant rejet	fosse septique en l'absence de réseau communal d'eaux usées												
Conditions de raccordement	autorisation pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées												
4.3.5 (APAE)	<p><u>Localisation des points de rejet</u></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1"> <tr> <td>Point de rejet vers le milieu récepteur</td><td>N°2</td></tr> <tr> <td>Nature des effluents</td><td>eaux pluviales non polluées</td></tr> </table>	Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2	Nature des effluents	eaux pluviales non polluées	Demande de compléments n°3	<p>Les eaux pluviales (EP1 et EP2) sont, in fine, rejetées dans le fossé longeant l'autoroute A6.</p> <p>Elles ne sont pas raccordées au réseau d'eaux pluviales communal.</p> <p>Le fait que les eaux pluviales soient rejetées dans le fossé longeant l'autoroute A6 et pas dans le réseau d'eaux</p>						
Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2												
Nature des effluents	eaux pluviales non polluées												

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire								
	<p>Exutoire du rejet</p> <p>après passage dans un bassin de collecte (EP1) + eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage par un séparateur à hydrocarbures (EP2)</p> <p>réseau d'eaux pluviales communal</p> <p>Traitements avant rejet</p> <p>Conditions de raccordement</p> <p> séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées</p> <p> autorisation</p>		pluviales communal est à justifier par l'exploitant.								
8.2.3.1 (APAE)	<p><u>Auto surveillance des eaux pluviales - Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</u></p> <p>La surveillance des eaux pluviales est réalisée comme suit:</p> <table border="1"> <tr> <td>Paramètre</td><td>Fréquence</td></tr> <tr> <td>HCT</td><td>annuelle</td></tr> <tr> <td>MEST</td><td>annuelle</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>annuelle</td></tr> </table>	Paramètre	Fréquence	HCT	annuelle	MEST	annuelle	DCO	annuelle	<p>Non-conformité majeure n°2</p>	<p>Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2013, l'inspecteur avait constaté qu'aucune surveillance des rejets d'eaux pluviales n'avait été mise en place (non-conformité).</p> <p>Une seule analyse a été réalisée en janvier 2014.</p> <p>La fréquence (annuelle) d'auto surveillance des rejets d'eaux pluviales n'est pas respectée.</p> <p>Cette auto surveillance devra également intégrer le paramètre DBO5 pour lequel une valeur limite est fixée à l'article 4.3.11 de l'APAE.</p>
Paramètre	Fréquence										
HCT	annuelle										
MEST	annuelle										
DCO	annuelle										
Prévention des risques technologiques											
7.2.1 (APAE)	<p><u>Accès et circulation dans l'établissement</u></p> <p>L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>	<p>Non-conformité majeure n°3</p>	<p>Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'absence de clôture sur une zone limitée au Nord-Ouest du site à proximité d'un hangar appartenant à l'entreprise voisine ; l'absence de clôture / portail le long du chemin communal n°14 au Sud-Est du site. <p>L'établissement n'est pas efficacement clôturé.</p> <p>L'absence de clôture / portail le long du chemin communal n°14 au Sud-Est du site avait déjà été</p>								

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			constatée lors de la visite d'inspection du 27 juin 2013 (non-conformité).
7.2.5 (APAE) et 18 (AM)	<p><u>Protection contre la foudre – Analyse du risque foudre</u></p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p>	Demande de compléments n°4	<p>Une analyse du risque foudre a été réalisée par l'APAVE en janvier 2016.</p> <p>Les résultats de cette analyse ont montré la nécessité de réaliser une étude du risque foudre.</p> <p>Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de mettre à jour l'analyse du risque foudre réalisée en janvier 2016 pour intégrer le hangar de stockage construit en 2019.</p> <p>La mise à jour de l'analyse du risque foudre sera transmise à l'inspection des installations classées.</p>
7.2.5 (APAE) et 19 (AM)	<p><u>Protection contre la foudre – Étude du risque foudre</u></p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p>	Demande de compléments n°5	<p>Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un bon de commande en date du 12/04/21 pour la réalisation d'une étude du risque foudre par l'APAVE.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la date d'intervention de l'APAVE pour réaliser cette étude mais, il a indiqué que cette intervention devait avoir lieu très prochainement.</p> <p>L'étude du risque foudre sera réalisée après la mise à jour de l'analyse du risque foudre (cf. point ci-dessus) et sera transmise à l'inspection des installations classées.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.		
7.2.5 (APAE) et 20 (AM)	<p><u>Protection contre la foudre - Dispositifs de protection</u></p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début d'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>	<p>Non-conformité majeure n°4</p>	<p>L'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées, par un organisme compétent, dans le délai fixé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.</p>
7.4.3 (APAE)	<p><u>Rétentions</u></p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>	<p>Observation n°1</p>	<p>Lors de la visite d'inspection du 27 juin 2013, l'inspecteur avait constaté que le groupe hydraulique présentait des fuites et n'était pas sur rétention. La présence de bidons et de fûts (lubrificateur) sans rétention avait également été constatée.</p> <p>Le jour de la visite, les inspecteurs ont noté que les différents stockages et équipements susmentionnés étaient placés sur des rétentions.</p> <p>En revanche, les rétentions contenaient du liquide (lubrifiant) et n'étaient pas vides.</p> <p>L'exploitant veillera à assurer la vacuité des rétentions du site. En cas de non-réutilisation sur le site du liquide présent dans les rétentions (lubrifiant), l'inspection des installations classées rappelle la nécessité de gérer ce dernier comme un déchet.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. 		
7.4.7 (APAE)	<p><u>Transports – Chargements – Déchargements</u></p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.</p>	Non-conformité majeure n°5	<p>L'aire de dépotage de la cuve à fioul n'est pas sur rétention.</p> <p>Cette non-conformité avait déjà été relevée lors de la visite d'inspection du 27 juin 2013.</p>
7.5.3 (APAE)	<p><u>Ressources en eau et en mousse</u></p> <p>L'exploitant dispose a minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³ ... 	Demande de compléments n°6	<p>La réserve incendie est assurée par la piscine de l'habitation située au Sud-Ouest du site (volume de 125 m³).</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'avis du SDIS sur la solution retenue ainsi que l'accord des propriétaires.</p>
7.5.5.1 (APAE)	<p><u>Bassin de confinement et d'orage</u></p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 240 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le</p>	Non-conformité majeure n°6 et Demande de compléments n°7	<p>Une étude relative à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'incendie a été réalisée par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil le 10/04/15 (Rapport ETU15002 -rev1).</p> <p>Cette étude conclut à la nécessité de mettre en place un bassin d'orage et de confinement d'une capacité de stockage de 290 m³.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p>chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 100 m³ , équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.</p> <p>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>	<p>et</p> <p>Observation n°2</p>	<p>La construction d'un bassin d'orage et de confinement a été réalisée courant 2015.</p> <p><u>Non-conformité majeure n°6:</u></p> <p>Les inspecteurs ont constaté que le bassin d'orage et de confinement n'est pas équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Cette non-conformité (absence de séparateur d'hydrocarbures) avait déjà été constatée lors de la visite d'inspection du 27 juin 2013.</p> <p>Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence d'eau dans le bassin d'orage et de confinement (quantité difficile à apprécier). Selon l'exploitant, ce bassin serait vidangé une fois par an.</p> <p><u>Demande de compléments n°7 :</u></p> <p>L'exploitant devra justifier que le volume disponible, en toutes circonstances, dans le bassin d'orage et de confinement est suffisant (au minimum 290 m³).</p> <p>Les inspecteurs ont également examiné l'organe de commande (vanne manuelle) permettant d'obturer la sortie du bassin .</p> <p><u>Observation n°2 :</u></p> <p>L'exploitant veillera à entretenir (débroussailler) la zone permettant d'accéder à la vanne manuelle. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté l'absence de signalisation permettant de connaître la position de la vanne (ouverte / fermée).</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
3.2.I (AMPG)	<p><u>Stockage de propane - Contrôle de l'accès</u></p> <p>Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).</p>	<p>Non-conformité n°2</p>	<p>Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que la clôture donnant accès au stockage était endommagée.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un camion n'avait pas respecté les consignes de circulation au sein de l'établissement et l'avait détériorée.</p> <p>Le stockage de propane est accessible à toutes personnes non habilitées (absence de clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).</p>

Vue aérienne du site (source : Google Earth)



Emprise du site



Hangar de stockage construit en 2019



Bâtiment administratif et commercial construit en janvier 2012

Planche photographique



Bassin de décantation en amont du bassin d'orage et de confinement



Grille du bassin de décantation avant envoi des eaux pluviales vers le bassin d'orage et de confinement



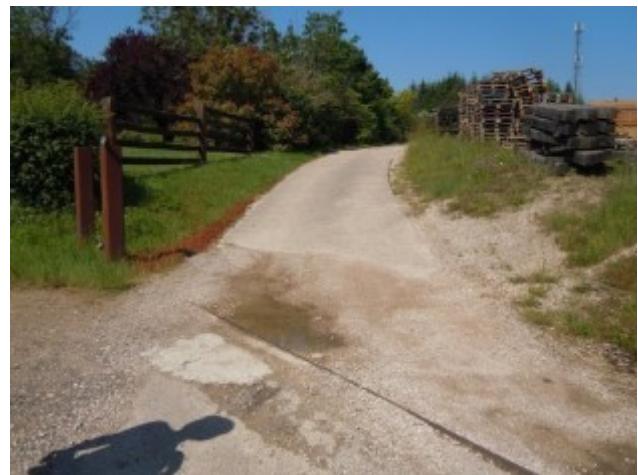
Bassin d'orage et de confinement



Organe de commande de l'obturateur en sortie de bassin



Absence de clôture au Nord-Ouest du site (vue sur un hangar de l'entreprise voisine)



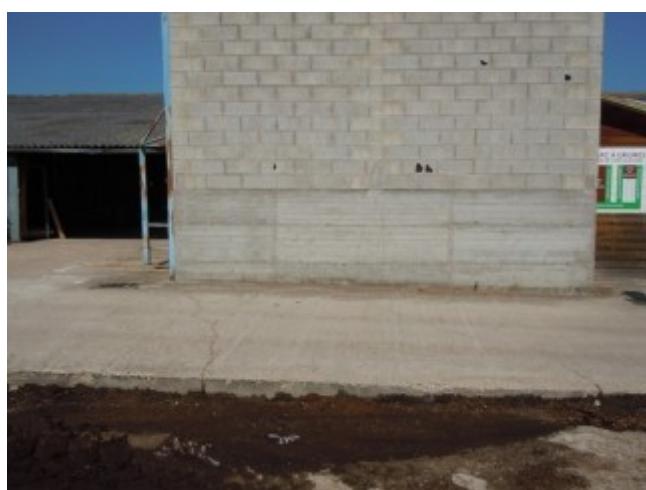
Absence de clôture / de portail au niveau de la voie communale n°14 au Sud-Est du site



Hangar de stockage construit en 2019 (surface au sol de 1 000 m²)



Cuves de propane



Aire de dépotage de la cuve à fioul